

VD_FINDINFO HC / 2011 / 651 vom 24. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___651

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 651 du 24 novembre 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 651 del 24 novembre 2011

Regeste

LÉGITIMATION ACTIVE ET PASSIVE, AUDITION OU INTERROGATOIRE, TÉMOIN | 209 al. 1 CPC, 451 ch. 2 CPC

Erwägungen

E. 1

a) Le dispositif du jugement attaqué a été communiqué aux parties avant l'entrée en vigueur du CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272), de sorte que les voies de droit demeurent régies par le droit de procédure cantonal (art. 405 al. 1 CPC ; ATF 137 III 127 ; ATF 137 III 130 ; Tappy, in CPC commenté, Bâle 2011, nn. 6 ss ad art. 405 CPC), notamment le CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966).

b) Les art. 444, 445 et 451 ch. 2 CPC-VD ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme contre les jugement principaux rendus par un tribunal d'arrondissement. En l'occurrence, la recourante conclut principalement à la réforme et subsidiairement à la nullité du jugement attaqué, de sorte qu'il convient d'examiner distinctement la recevabilité des recours en réforme et en nullité interjetés. aa) Selon l'art. 444 al. 1 ch. 3 CPC-VD, le recours en nullité est notamment ouvert contre tout jugement d'une autorité judiciaire quelconque pour violation des règles essentielles de la procédure, lorsque l'informalité est de nature à influencer sur le jugement et qu'elle ne peut être soumise au Tribunal cantonal par un recours en réforme ou corrigée par lui dans l'examen d'un tel recours. Le Tribunal cantonal n'examine que les moyens de nullité dûment invoqués dans le recours et ne saurait retenir d'office la violation de dispositions de procédure non invoquées par le recourant. Selon l'art. 465 al. 3 CPC-VD, le recourant doit en effet énoncer séparément les moyens invoqués, faute de quoi le recours est irrecevable (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., Lausanne 2002, n. 2 ad art. 465 CPC-VD, p. 722). En l'espèce, la recourante invoque tout d'abord une violation de son droit d'être entendue concernant la teneur des déclarations du témoin A._____, mais ne formule aucun grief tendant à l'annulation du jugement. Par la suite, elle se limite à relever que si l'autorité de recours ne s'estimait pas en mesure de trancher la question de la représentation de A._____, il conviendrait d'annuler le jugement et de renvoyer la cause à l'autorité de première instance pour complément d'instruction et nouvelle décision. Dans ces circonstances, le recours en nullité de la recourante est irrecevable, d'autant plus que la cour de céans dispose, dans le cadre du recours en réforme, d'un large pouvoir d'examen en application des art. 452 al. 2 et 456a CPC-VD et qu'elle est donc en mesure, le cas échéant, de compléter l'instruction (art. 452 al. 1ter CPC-VD ; cf. ci-dessous c. 2). bb) Le recours en réforme, interjeté en temps utile (art. 458 al. 2 CPC-VD) par une partie qui y a intérêt et dont les conclusions ne sont ni nouvelles ni plus amples que celles prises en première instance (art. 452 al. 1 CPC-VD), est quant à lui recevable à la forme.

E. 2

Dans le cadre du recours en réforme, le Tribunal cantonal revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC-VD). Lorsque le jugement a été rendu en procédure accélérée par un tribunal d'arrondissement ou son président, les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC-VD (art. 452 al. 1ter CPC-VD). La Chambre des recours développe donc son raisonnement juridique sur la base de l'état de fait du jugement, après en avoir vérifié la conformité aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3). En l'espèce, l'état de fait retenu par les premiers juges est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées, sans qu'une instruction complémentaire ne soit nécessaire.

E. 3

a) La recourante soutient d'abord que A. _____ était son représentant et qu'il avait agi exclusivement à ce titre, de sorte qu'elle disposerait de la légitimation active. La recourante invoque à cet égard que la retranscription du témoignage de A. _____ dans le jugement serait incomplète et que celui-ci aurait déclaré aux débats avoir agi pour le compte de la recourante lorsqu'il s'est adressé à F. _____. Ces déclarations auraient été confirmées par le témoin G. _____. b) Les affirmations de la recourante ne résultent ni du jugement, ni du dossier de la cause. Si la recourante entendait se prévaloir d'un rapport de représentation, il lui appartenait de faire protocoler les déclarations des témoins concernés. A teneur de l'art. 209 al. 1 CPC-VD, applicable selon l'art. 404 al. 1 CPC, il n'est en effet pas dressé de procès-verbal de l'audition des témoins, les parties pouvant toutefois requérir la verbalisation de la teneur essentielle des déclarations de ceux-ci (JT 2001 III 80). Cela étant, les premiers juges ont examiné en détails les rapports qui liaient la recourante à A. _____. Ils ont ainsi précisé que, dans leurs relations commerciales, la recourante et A. _____, ayant-droit économique et seul représentant de AA. _____ SA, exploitaient en société simple depuis 2002 un système de prises de vue et de clichés des personnes utilisant des manèges, appelé « [...] ». La recourante a fait construire une remorque carrossée alors que AA. _____ SA, respectivement A. _____, a fait installer à l'intérieur de la remorque un système informatique de prise de vue, une autre société, BB. _____, exploitant le système photographique appelé « [...] ». C'est ce matériel qui est désigné dans le connaissance par l'abréviation FM028. Il est dès lors évident que A. _____ agissait en son nom et pour le compte de sa société AA. _____ SA. C'est ainsi que le devis pour les livraisons de Chine mentionne la commande de AA. _____ SA et que F. _____ a indiqué dans son fax du 19 juin 2006, adressé à G. _____ et à H. _____, que A. _____ l'avait chargé de les contacter et de leur présenter une répartition détaillée des marchandises qui allaient être expédiées de la Chine en Europe, respectivement en Ukraine. De même, les factures pro forma du 19 septembre 2006, ainsi que la facture du 18 février 2007, ont été adressées à l'intimée pour le compte de AA. _____ SA, A. _____. Vu ce qui précède, c'est à juste titre que les premiers juges ont retenu que les pièces au dossier démontraient que A. _____ avait agi au nom de sa société AA. _____ SA et non comme représentant de la recourante. On relèvera encore que le tribunal a précisé clairement que la recourante n'avait pas pu établir que A. _____ avait pris contact avec F. _____, relativement au transport litigieux, en agissant en son nom (jugement, p. 16). Contrairement à ce que soutient la recourante, le tribunal n'a donc

pas omis d'examiner un éventuel rapport de représentation, mais l'a au contraire écarté, sur la base d'une appréciation adéquate des éléments probatoires à disposition, fondée tant sur l'examen des relations commerciales que des factures émises. Il ne peut donc être question de substituer l'état de fait retenu par celui proposé par la recourante, ce qui rend sans objet l'examen d'une éventuelle application de l'art. 32 al. 2 CO (Code des obligations suisse du 30 mars 1911, RS 220). Mal fondé, le moyen doit être rejeté.

E. 4

a) La recourante soutient ensuite qu'elle dispose, nonobstant l'absence de rapport de représentation, de la légitimation active, dès lors que les premiers juges ont admis l'existence d'un contrat liant les parties. Elle considère par ailleurs que cette légitimation lui est donnée en sa qualité de propriétaire de la remorque « [...] », du fait qu'elle s'est acquittée de la facture du 18 février 2007 et du fait qu'une facture complémentaire lui a été adressée. b) S'agissant d'un éventuel contrat liant les parties, la recourante joue en réalité sur les mots. Ce que manifestement les premiers juges ont voulu dire, c'est qu'il fallait d'abord qualifier le contrat pour examiner la légitimation active, respectivement passive. On ne saurait déduire d'une telle démarche que les premiers juges ont admis l'existence d'un contrat de transport auquel serait partie la recourante. C'est également en vain que la recourante se fonde sur sa propriété d'une partie du matériel qui devait être transporté, sur le fait qu'elle a acquitté la facture du 18 février 2007, laquelle a d'ailleurs été adressée à AA. _____ SA, et sur le fait qu'une demande de paiement complémentaire lui a été envoyée. En effet, on ne saurait déduire de ces circonstances, qui n'ont au demeurant pas été ignorées par le tribunal, que la recourante aurait mis en œuvre le transport. Pour les motifs déjà exposés ci-dessus (supra c. 3b), il apparaît en définitive que celui-ci a été mis en œuvre par AA. _____ SA. Il faut donc considérer que le contrat de transport a été conclu avec AA. _____ SA en qualité d'expéditeur. Une relation juridique particulière existait toutefois également entre cette société et la recourante, qui exploitaient ensemble le matériel transporté. Il s'agit toutefois d'un rapport distinct de la relation contractuelle découlant du transport (Tercier/Favre, Les contrats spéciaux, 4 e éd., Zurich 2009, n. 6344) Mal fondé, le moyen doit être rejeté.

E. 5

a) La recourante soutient enfin que l'intimée dispose de la légitimation passive dans la présente cause et que l'on ne saurait considérer que F. _____ serait intervenu à titre personnel et à bien plaisir, comme l'a soutenu l'intimée en première instance. b) Le tribunal a débouté la recourante au motif qu'elle n'avait pas la légitimation active dans le procès et a considéré qu'il n'était pas nécessaire de déterminer si l'intimée bénéficiait ou non de la légitimation passive. Ce faisant, les premiers juges ont estimé à juste titre que la question de la légitimation passive n'avait à être examinée que pour autant que la légitimation active soit reconnue à la recourante. Dès lors que les moyens de la recourante tendant à la reconnaissance de sa légitimation active sont rejetés par la cour de céans dans le présent arrêt (cf. ci-dessus cc. 3 et 4), il n'y a pas lieu d'examiner la question de la légitimation passive de l'intimée.

E. 6

En conclusion, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC-VD, et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 1'112 fr. (art. 232 al. 1 aTFJC [Tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984]). Il

n'y a pas matière à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC-VD, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance de la recourante R. _____ SA sont arrêtés à 1'112 fr. (mille cent douze francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 24 novembre 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Michel Dupuis (pour R. _____ SA) ■ Me François Magnin (pour I. _____ SA) La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 81'279 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.